


FMH

Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte
 Fédération des médecins suisses
 Federazione dei medici svizzeri
 Swiss Medical Association

Aux présidentes et aux présidents des
 sociétés de discipline médicale
 (43 titres de spécialiste)

Berne, le 13 septembre 2004 CH/pb-ma
 Fortbildung/Revision_FBO_2004/Rundschreiben/FBO-Revision, RS an FG f.doc

Révision de l'art. 7 de la Réglementation pour la formation continue (RFC)

Mise en œuvre de la décision de la Chambre médicale du 26 juin 2004

Mesdames et Messieurs,

Le 26 juin 2004, la Chambre médicale a modifié comme suit l'art. 7, let. a, de la Réglementation pour la formation continue (RFC) sur proposition de la Société de médecine du canton de Zürich:

«Le programme de formation continue comporte:
 des dispositions sur la reconnaissance et l'évaluation de la formation continue spécifique et non spécifique. Les sessions régulières de formation continue doivent si possible être évaluées par les SDM. **Les sessions non spécifiques qui portent sur l'éthique, sur la politique professionnelle et de la santé, sur les questions de gestion ou sur la formation dans le domaine des urgences et qui sont organisées ou reconnues par une société cantonale de médecine, par la FMH ou par une société de discipline médicale, sont validées à hauteur de 10 crédits au maximum.**»

De nombreuses sociétés de discipline médicale ont déjà indiqué dans leurs programmes de formation continue la possibilité de faire reconnaître 10 heures de formation continue non spécifique. Nous demandons à toutes les autres sociétés de modifier leurs programmes en fonction du nouvel art. 7. La version révisée de la RFC figure sur le [site internet de la FMH](http://www.fmh.ch); elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005, conformément à la décision du Bureau de la Commission de la formation postgraduée et continue (CFPC). La nouvelle réglementation est donc déjà appli-

cable pour les contrôles de formation continue qui seront effectués en 2005 (et porteront sur 2004 et les années précédentes).

Si vous avez des questions, nous nous tenons naturellement volontiers à votre disposition pour vous donner les renseignements nécessaires.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, nos salutations les meilleures.

F M H

Secrétariat de la formation prégraduée,
postgraduée et continue (FPPC)



Dr Max Giger
Domaine «Formation médicale»



Christoph Hänggeli
Responsable

Copie

A toutes les organisations représentées à la Conférence des présidents

F M H

Fédération des médecins suisses

Réglementation pour la formation continue (RFC)

25 avril 2002

(Révision: 26 juin 2004)

SOMMAIRE

I Objectifs de la formation médicale continue

Objectifs de la formation médicale continue art. 1

II Nature et étendue de la formation continue

Principe art. 2

Nature et modalités de la formation continue art. 3

Moyens et étendue de la formation continue art. 4

Unité de mesure de la formation continue et catégories de formation continue recommandées art. 5

III Programmes de formation continue

Compétences des sociétés de discipline médicale art. 6

Teneur des programmes de formation continue art. 7

Emoluments art. 8

Mise en vigueur et révision du programme de formation continue art. 9

IV Accomplissement du devoir de formation continue

Personnes soumises à la formation continue art. 10

Obligation de consigner par écrit art. 11

Porteurs d'un ou de plusieurs titres de spécialiste art. 12

Devoir supplémentaire de formation continue pour les membres d'une société cantonale de médecine art. 13

Non-respect du devoir de formation continue art. 14

Diplôme de formation continue art. 15

V Dispositions d'exécution

Dispositions d'exécution art. 16

Annexe

ABRÉVIATIONS

CC	Comité central de la FMH
CFPC	Commission pour la formation postgraduée et continue
ChM	Chambre médicale suisse
FMH	Foederatio Medicorum Helveticorum, Fédération des médecins suisses
LEPM	Loi sur l'exercice des professions médicales
RFC	Réglementation pour la formation continue
SCM	Société cantonale de médecine
SDM	Société de discipline médicale

I Objectifs de la formation médicale continue

Art. 1 Objectifs de la formation médicale continue

La formation médicale continue est, pour chaque médecin, un devoir d'ordre éthique et une obligation légale au sens de l'art. 18 LEPM^{*}. Ses objectifs sont:

- a) la promotion et l'amélioration de la santé des patients et de la population;
- b) le maintien des compétences médicales acquises au cours des études et de la formation postgraduée et leur mise à jour en fonction des progrès de la médecine;
- c) la promotion de l'intérêt pour la recherche, l'enseignement et l'amélioration de la qualité ainsi que pour la politique de la santé et la politique professionnelle;
- d) l'encouragement et l'amélioration des relations et de la collaboration entre tous les acteurs du système de santé.

Par la présente réglementation de la formation continue, la FMH cherche à promouvoir des standards de qualité élevés dans le but de garantir la sécurité de l'assistance médicale.

II Nature et étendue de la formation continue

Art. 2 Principe

Tous les membres de la FMH soumis à la formation continue (art. 10) se perfectionnent de la manière et dans la mesure indispensables à un exercice irréprochable et compétent de leur profession.

L'étendue et la teneur de la formation continue sont définies par le corps médical.

Art. 3 Nature et modalités de la formation continue

Dans le cadre du programme de formation continue de la SDM, le choix concernant la nature et la méthode de formation continue est libre.

Cette liberté doit être aussi grande que possible, étant donné les intérêts individuels et spécifiques, les préférences pour des thèmes particuliers, les différences de capacité et de méthode d'étude ainsi que les besoins différents en matière de perfectionnement. D'une manière générale, il est recommandé de structurer sa formation continue de façon systématique, selon les étapes suivantes:

^{*} Loi fédérale concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse.

- a) prise de conscience de lacunes dans ses connaissances et son savoir-faire
- b) adoption d'un objectif d'amélioration
- c) choix d'une méthode d'étude
- d) examen des offres de formation continue
- e) élaboration d'un objectif d'étude
- f) auto-contrôle du résultat de l'étude
- g) mise en pratique des connaissances et du savoir-faire acquis
- h) vérification continue des connaissances et du savoir-faire.

Il convient également d'accorder une certaine importance au développement de l'attitude médicale en tant que processus continu.

Art. 4 Moyens et étendue de la formation continue

Les moyens de se perfectionner sont notamment les suivants:

- a) les sessions de formation continue générales ou particulières (congrès, séminaires, groupes d'exercice, cours, colloques, supervision/intervision, cercles de qualité, etc.);
- b) la formation continue clinique (conférences, visites, démonstrations, exercices et supervision);
- c) les nouveaux médias, notamment les moyens d'enseignement et d'apprentissage interactifs, électroniques et audiovisuels (p. ex. CD-ROM, DVD, didacticiels, internet, etc.);
- d) les projets de gestion de la qualité (audit médical, monitoring, revue par des pairs, recherche);
- e) les projets d'auto-évaluation;
- f) l'activité d'enseignant dans des sessions de formation médicale de base, postgraduée ou continue;
- g) l'étude de la littérature spécialisée.

L'étendue de la formation médicale continue dépend des besoins de perfectionnement du médecin particulier; ils peuvent différer selon la spécialité et l'activité. A titre indicatif, on considère comme suffisante une formation continue vérifiable et structurée de 50 crédits par an, soit 50 heures. A cela s'ajoutent 30 heures d'étude personnelle, ce qui équivaut en tout à dix jours de formation continue par an.

Art. 5 Unité de mesure de la formation continue et catégories de formation continue recommandées

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit. Il correspond en principe à une heure de formation continue.

Les sociétés de discipline médicale ont la possibilité, dans leur programme, de répartir la formation continue vérifiable et structurée (50 crédits) entre différentes catégories de formation continue et de définir la validation maximale pour chacune de ces catégories (cf. annexe).

III Programmes de formation continue

Art. 6 Compétences des sociétés de discipline médicale

Les SDM sont compétentes, dans leur discipline, pour l'élaboration des programmes de formation continue (titre de spécialiste et éventuelles formations approfondies), ainsi que pour la mise en œuvre de ceux-ci, leur utilisation et leur évaluation.

La recertification des attestations de formation complémentaire (AFC) et des certificats d'aptitude technique (CAT) est réglée dans le programme correspondant.

Art. 7 Teneur des programmes de formation continue

Le programme de formation définit la formation continue, structurée tant sur le plan qualitatif que quantitatif, dont les exigences correspondent de manière générale au degré de perfectionnement indispensable pour un exercice responsable de l'activité médicale en question. La formation continue vérifiable et structurée doit s'élever à 50 crédits par année. A cela s'ajoutent 30 heures d'étude personnelle, non réglementées et validées sans contrôle.

Le programme de formation continue comporte:

- a) des dispositions sur la reconnaissance et l'évaluation de la formation continue spécifique et non spécifique. Les sessions régulières de formation continue doivent si possible être évaluées par les SDM. Les sessions non spécifiques qui portent sur l'éthique, sur la politique professionnelle et de la santé, sur les questions de gestion ou sur la formation dans le domaine des urgences et qui sont organisées ou reconnues par une société cantonale de médecine, par la FMH ou par une société de discipline médicale, sont validées à hauteur de 10 crédits au maximum;
- b) des dispositions sur l'attestation de la formation continue (au minimum une déclaration volontaire avec évaluation, cf. art. 11). La période sur laquelle porte l'attestation de la formation continue est de trois ans;
- c) des dispositions sur la formation continue pour les formations approfondies dans la discipline concernée.

Art. 8 Emoluments

Les SDM peuvent demander des émoluments pour couvrir leurs frais dans le domaine de la formation continue.

Art. 9 Mise en vigueur et révision du programme de formation continue

Les programmes de formation continue nouvellement élaborés ou révisés par les SDM font l'objet d'une expertise de la CFPC et sont approuvés par le CC.

Les SDM soumettent leur programme de formation à une vérification périodique.

IV Accomplissement du devoir de formation continue

Art. 10 Personnes soumises à la formation continue

Tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus, indépendamment de leur taux d'occupation, d'accomplir leur formation continue conformément aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse.

Art. 11 Obligation de consigner par écrit

Tous les médecins soumis à la formation continue tiennent un procès-verbal dans lequel ils consignent leurs activités de perfectionnement. Les SDM déterminent les systèmes utilisables par leurs membres à cet effet (p. ex. saisie électronique).

Art. 12 Détenteurs d'un ou de plusieurs titres de spécialiste

Les détenteurs d'un ou de plusieurs titres de spécialiste soumis à la formation continue doivent, pour chaque titre porté, accomplir la formation continue du programme correspondant. Une reconnaissance simultanée de la formation continue pour plus d'un titre est possible pour autant que les programmes concernés ne l'excluent pas.

Les détenteurs du titre postgrade fédéral de «médecin praticien» adhèrent au programme de formation continue correspondant à leur activité principale.

Art. 13 Devoir supplémentaire de formation continue pour les membres d'une société cantonale de médecine

La SCM peut prévoir pour ses membres une formation continue obligatoire dans son propre domaine de compétence. Il s'agit, entre autres, de tenir compte des besoins du service d'urgence général obligatoire. Les SCM mettent en vigueur les dispositions s'y rapportant.

Art. 14 Non-respect du devoir de formation continue

La SDM est la seule instance à décider si ses membres ont rempli ou non les exigences de formation continue.

Les médecins soumis à la formation continue qui n'accomplissent pas celle-ci durant la période prescrite ont la possibilité de rattraper la part manquante de la formation durant l'année civile suivant la période de contrôle de trois ans.

Les membres de la FMH n'ayant toujours pas accompli leur devoir de formation continue après une année supplémentaire perdent le droit de faire état du sigle FMH dans la mention de leur titre de spécialiste (cf. art. 55 lit. 3 RFP). La SDM peut, pour des raisons majeures, libérer entièrement ou partiellement un médecin de son devoir de formation continue.

Art. 15 Diplôme de formation continue

La FMH décerne, avec les SDM, un diplôme aux membres FMH ayant rempli les exigences du programme de formation continue.

V Dispositions d'exécution

Art. 16 Dispositions d'exécution

Après avoir consulté la CFPC, le CC peut édicter des dispositions d'exécution relatives à la RFC.

La présente RFC a été adoptée par la Chambre médicale suisse le 25 avril 2002 et est entrée en vigueur à la même date.

Révision: 26 juin 2004

Annexe

Catégories de formation continue recommandées (art. 5)

A titre d'exemple, les sociétés de discipline médicale peuvent définir les catégories suivantes:

Catégorie A

Formation continue prévoyant la contribution de chaque participant (p. ex.: ateliers, groupes de travail, cercles de qualité, groupes Balint, activités en petits groupes, supervisions, conférences sur des cas, exercices pratiques).

Catégorie B

Congrès, exposés et discussions («sessions frontales»).

Catégorie C

Apprentissage structuré à l'aide de médias électroniques (CD-ROM, DVD, didacticiels, internet) et étude de revues spécialisées vérifiées par des pairs, avec, pour les deux, qualification attestée au moyen d'une évaluation des connaissances acquises.

Catégorie D

Activité d'enseignement dans le cadre de la formation médicale de base, post-graduée ou continue.